



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ UNIFIÉE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Les objectifs poursuivis de la réforme du régime de responsabilité financière

Assurer une responsabilisation des gestionnaires publics, à travers un régime unifié pour les ordonnateurs et les comptables, qui réponde à la fois à :

- une demande sociale légitime et croissante vis-à-vis des responsables publics
- la nécessité de ne pas paralyser l'action publique

Par conséquent, la réforme doit :

1/ réserver l'office du juge aux cas d'une gravité avérée, justifiant son intervention et l'existence d'un véritable régime répressif. Il ne s'agit donc pas de faire sanctionner par un juge le respect des règles formelles.

2/ confier aux managers publics la responsabilité de sanctionner les autres fautes.

3/ permettre ainsi aux acteurs de recentrer leurs contrôles sur les enjeux réels.

La réforme vise à tirer ainsi les conséquences de constats largement partagés par les acteurs de la chaîne financière : le dispositif actuel de responsabilité, daté, n'est plus adapté au fonctionnement de la chaîne financière et freine sa modernisation.

Le chantier de réforme de la responsabilisation est **intrinsèquement lié à la réforme de la gestion budgétaire et comptable** : le régime actuel est désincitatif pour les acteurs de la chaîne financière, qu'il rend adverses au risque et focalise sur le respect de règles formelles plus que sur l'efficacité des processus financiers.

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié (1/3)

	Régime actuel		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Justiciables	Ensemble des agents publics à l'exclusion des ministres et élus, sauf pour les cas de gestion de fait	Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'EP	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes justiciables Encadrement des lettres de couverture, en terme de publicité et de motivation
Fautes	<p>Non respect des règles formelles de dépenses et des recettes</p> <p>Diverses fautes spécifiques</p>	<p>Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie - une recette non recouvrée - une dépense payée irrégulièrement 	<p>Deux principes : gravité et existence d'un préjudice financier significatif</p> <p>Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques</p> <p>Maintien marginal de fautes spécifiques</p>

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié (2/3)

	Régime actuel		Nouveau régime
Sanctions	Gestionnaires Amendes jusqu'à un an de traitement	Comptables Si <u>préjudice financier</u> : débet du montant total de l'opération Si <u>absence de préjudice financier</u> : quote-part de ce montant non rémissible	Amendes en référence au traitement Interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée limitée
Juridiction	<u>Deux niveaux</u> : <ul style="list-style-type: none"> CDBF, présidée par le PP de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat CE en cassation 	<u>Etat et EPN</u> Cour des comptes <u>Secteur public local/hospitalier</u> CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes <u>Dans les 2 cas</u> : CE en cassation	<u>Trois niveaux</u> : <ul style="list-style-type: none"> première instance : chambre au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes Cour d'appel financière, présidée par le PP de la Cour et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalité qualifiées CE en cassation

Caractéristiques principales du nouveau régime unifié (3/3)

Procédure

Régime actuel

Gestionnaires

Saisine limitée
aux ministres et
aux membres de
la Cour des
comptes et des
CRTC

Prescription : 5
ans après la
commission des
faits

Comptables

Engagement de la
procédure par la
Cour des comptes
ou les CRTC sur la
base du dépôt des
comptes des
comptables

Prescription: 31/12
de la 5^{ème} année
suivant celle au
cours de laquelle les
comptes ont été
produits

Nouveau régime

Extension de la capacité
de saisine :

- aux services d'inspection de l'Etat
- aux présidents d'exécutifs locaux

Maintien de la durée de
prescription de 5 ans après
la commission des faits

Ce qui ne change pas

- **Un principe fondamental : la séparation ordonnateur / comptable**

Cette séparation fonctionnelle qui garantit la qualité de la gestion publique est maintenue. Deux illustrations :

- Gestion de fait : le nouveau régime de responsabilité sanctionnera cette infraction prévue par le code des juridictions financières ;
 - Mécanisme de réquisition : permet au comptable de signaler à l'ordonnateur le risque d'irrégularité d'une opération, ce dernier conservant la possibilité de passer outre et d'endosser la responsabilité.
- **Les processus métiers**: la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :
 - paiement de la dépense publique (ex: respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement)
 - recouvrement des recettes
 - tenue de la comptabilité (ex: maintien des exigences de qualité comptable)

 **La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables**

Ce qui change

- **Concentration des contrôles sur les enjeux financiers significatifs**

Le nouveau dispositif vise à sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales. Il s'agit de cibler les opérations à enjeux financiers significatifs mais aussi de sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière

➡ **Cette nouvelle approche permet de légitimer des contrôles métiers « hiérarchisés » et centrés sur les risques et les enjeux.**

- **Création explicite de la faute de gestion**, définie comme une carence grave et répétée ayant entraîné un préjudice financier significatif
- **Instauration d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur** qui traduira très concrètement la constatation des lacunes de gestion
- **Extension de la capacité de saisir la juridiction** : services d'inspection, présidents des exécutifs locaux